

GROUPE FRANCE MUTUELLE

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable au 1er janvier 2018

(Validé en conseil d'administration du 18 mai 2017)

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité

SOMMAIRE

I - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	2
Chapitre 1 : Assemblée générale	2
Article 1 : Organisation des sections de vote	2
Article 2 : Modalités de constitution des listes de délégués	2
Article 3 : Contenu des bulletins de vote visant l'élection des délégués	2
Article 4 : Déroulement de l'assemblée générale	3
Article 5 : Modalités de présentation des candidatures d'administrateur	3
Chapitre 2 : Conseil d'administration	4
Article 6: Vie du conseil d'administration	4
Article 7 : Commissions créées par le conseil d'administration	4
Article 8 : Nomination/révocation des dirigeants et délégation de pouvoirs	4
Article 9 : Honorariat	4
CHAPITRE 3 : Vie associative et mutuelle	4
Article 10 : Association les jardins de Biovès	4

I - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre 1 : Assemblée générale

Article 1 : Organisation des sections de vote

Tous les membres participants / adhérents sont répartis en sections de vote conformément à l'article 12 des statuts.

L'étendue et la composition des sections sont précisées dans cet article.

L'assemblée générale est composée des délégués de section élus par les membres participants / adhérents dans les normes arrêtées par les statuts.

Article 2 : Modalités de constitution des listes de délégués

Pour une élection à intervenir dans le courant du premier semestre de l'année N, l'appel à candidature de délégués est lancé, au début de septembre de l'année N-1, via le magazine des adhérents ou par des moyens électroniques qui seront en préalable validés par le Conseil d'Administration.

Chaque adhérent pouvant se présenter dès lors qu'il respecte les conditions et répond avant la date limite qui ne pourra excéder la fin du mois de novembre de l'année N-1.

La collation des candidatures se fait sous contrôle d'un huissier et du président de la mutuelle ou de tout administrateur mandaté à cet effet, qui arrêteront la liste des candidats à l'élection des délégués.

Le conseil d'administration, sur la base de cette liste, entérine définitivement, lors de sa tenue de décembre de l'année N-1, les candidats qui seront présentés aux suffrages des adhérents.

Le magazine de début d'année N contient tant le matériel électoral nécessaire au vote par correspondance que les indications relatives aux dates limites et conditions de retour des enveloppes de vote. En général, le retour est calé sur le début mars de l'année N ainsi que le dépouillement des bulletins de vote qui se fait sous le contrôle de sociétés de prestation dûment habilitées à cet effet, sous la supervision d'un huissier et la responsabilité des membres du bureau du Conseil d'Administration.

Le classement des candidats se fait par nombre de voix décroissant.

Le conseil d'administration de fin mars de l'année N officialise le résultat de l'élection des délégués à l'assemblée générale élus pour six ans.

Les bulletins de vote sont archivés durant une année, puis seront détruits. Seul le procès-verbal donnant les résultats est archivé sans limite. Les documents électroniques seront conservés pour mémoire.

Article 3 : Contenu des bulletins de vote visant l'élection des délégués

En application de l'article 13 des statuts, chaque bulletin de vote permettant l'élection des délégués doit comporter les mentions suivantes :

- Le nom de la mutuelle et ses références juridiques.

- l'objet du vote : « Election des délégués à l'assemblée générale de (année)»
- la dénomination de la section
- le nombre de candidats
- le nombre de sièges à pourvoir
- nombre de candidatures minimum à rayer – si nécessaire
- la liste des candidats sortants comportant nom, prénom, date de naissance, profession, date d'adhésion à la mutuelle, avec inscription dans l'ordre alphabétique
- la liste des candidats nouveaux comportant les mêmes indications que pour les candidats sortants

Sont déclarés élus, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges titulaires et suppléants à pourvoir.

Article 4 : Déroulement de l'assemblée générale

Conformément à l'article 18 des statuts, il est procédé en début de séance à la nomination de deux scrutateurs. Ils sont chargés du bon déroulement des opérations concernant les différents scrutins/votes et notamment du contrôle du décompte exact des délégués votants et des pouvoirs éventuellement détenus. Pour ce faire, ils disposent de la liste nominative des délégués inscrits.

Sauf pour l'élection des administrateurs, tous les votes se font à main levée si aucun membre de l'assemblée générale ne s'y oppose.

Article 5 : Modalités de présentation des candidatures d'administrateur

Conformément à l'article 22 des statuts, le président du conseil d'administration lance avant le 31 mars de l'année d'élection, via le magazine, un appel à candidature pour l'élection d'administrateurs à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire. Chaque adhérent peut candidater s'il répond dans les délais impartis figurant sur l'appel à candidature publié (au plus tard pour le 10 mai) aux conditions d'éligibilité (18 ans révolus, être à jour de ses cotisations, ne pas avoir exercé de fonction salariée dans la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection et répondre aux conditions d'honorabilité et de compétence requises par la loi).

La liste des candidats est arrêtée au plus tard par le conseil de mai en tenant compte des conditions d'éligibilité.

En application de l'article 24 des statuts, l'assemblée générale étant chargée de procéder à l'élection au scrutin à la majorité simple, des membres du conseil d'administration à bulletins secrets, ces derniers doivent comporter l'objet du vote :

- « Election d'administrateur(s) de GFM ; date de l'élection, le nombre de sièges à pourvoir .
- la liste par ordre alphabétique des candidats sortants comportant civilité, prénom, nom, année d'adhésion, date de naissance (mois, année) profession/statut (actif-retraité) , un espace pour l'expression du vote.
- la liste par ordre alphabétique des candidats nouveaux comportant les mêmes indications que pour les candidats sortants

Ces mêmes bulletins doivent être utilisés si l'élection a lieu par correspondance.

Chapitre 2 : Conseil d'administration

Article 6: Vie du conseil d'administration

Hormis les élections tous les deux ans d'administrateurs (tiers sortant) et afin notamment de permettre le respect du minimum prévu à l'article 26 des statuts, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur, laquelle devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Chaque administrateur doit pouvoir justifier de son honorabilité et de sa compétence ; à cet effet tout candidat à la fonction d'administrateur accepte par avance de suivre une formation technique adaptée à sa mission d'administrateur. Les frais pour cette formation sont pris en charge par la mutuelle.

En application de l'article 27 des statuts, tout administrateur, à la fin de la période de 6 ans, reste en poste jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur.

Article 7 : Commissions créées par le conseil d'administration

En application de l'article 40 des statuts, le conseil peut instituer telle ou telle commission à sa convenance, temporaire ou permanente, dont les membres sont choisis parmi les membres du conseil d'administration. Chaque commission élit son président lors de la tenue de la 1ère réunion constitutive de ladite commission ou en cas de renouvellement.

Ces commissions étant convoquées par le président du conseil d'administration, membre de droit de chaque commission (à l'exception du comité d'audit). Les commissions règlent elles-mêmes l'ordre de leurs travaux. Elles rendent compte de leurs travaux au conseil d'administration.

Article 8 : Nomination/révocation des dirigeants et délégation de pouvoirs

En application de l'article 34 des statuts, le conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer la gestion courante de la mutuelle. Celui-ci, sous sa responsabilité, peut déléguer à son tour, pour des tâches définies, tous pouvoirs à tel ou tel membre du comité de direction, lequel à son tour peut, sous sa responsabilité, accorder des pouvoirs limités à tel ou tel responsable de service.

Article 9 : Honorariat

L'honorariat qui a été conféré par le conseil d'administration à tout ancien administrateur permettra à ce dernier de participer aux conseils d'administration et aux commissions techniques avec voix consultative, afin d'apporter son expérience.

CHAPITRE 3 : Vie associative et mutuelle

Article 10 : Association les jardins de Biovès

La mutuelle fait bénéficier à tous ses adhérents des services assurés par l'association les jardins de Biovès dans le cadre de la Résidence Châteauneuf sise à Menton, dans les conditions fixées par les statuts, règlement et tarifs édictés par l'association.